

Décision du 03/04/2014
du Président du Tribunal Administratif de Lille.
Arrêté du Préfet du Pas de Calais
du 23/04/2014.

**COMMUNES DE
CROISILLES, BULLECOURT ET ECOUST St MEIN**

ENQUETE PUBLIQUE

du 19 mai 2014 au 21 juin 2014



**Relative à la demande
présentée par la Société
« Les Vents d'Artois »
en vue d'être autorisée à exploiter
un parc éolien sur les territoires
des communes de
Croisilles, Bullecourt
et Ecoust Saint Mein.**

R A P P O R T



SOMMAIRE

❖	PREAMBULE	page 4
❖	L'ELECTRICITE EN France	page 4
❖	GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 6
	✚ Le Projet,	page 6
	✚ L'historique du projet,	page 7
	✚ Cadre juridique de l'enquête publique	page 8
❖	ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 8
	✚ Préalable à l'enquête publique,	page 8
	▪ Désignation du commissaire enquêteur,	
	▪ Visite du site,	
	▪ Rencontre avec le porteur de projet,	
	▪ Composition du dossier,	
	▪ Porté à connaissance du public,	
	✚ Les permanences,	page 11
	✚ Le recueil des registres,	page 11
	✚ Le procès-verbal des observations et le mémoire en réponse	page 11

❖ ANALYSE DU DOSSIER.	Page 12
✚ Le dossier,	page 12
▪ L'étude d'impact,	page 13
✓ Sur le milieu humain,	
✓ Sur le paysage et le patrimoine,	
✓ Sur la faune et la flore,	
✓ Autres types d'impacts.	
▪ l'étude de danger.	Page 17
❖ RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS.	Page 17
❖ AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.	Page 25

❖ **PREAMBULE :**

L'effet de serre (découvert en 1824 par le mathématicien et physicien français Joseph Fourier) est un phénomène naturel indispensable à la vie sur terre. Les gaz à effet de serre, responsables de cet effet, sont la vapeur d'eau (H₂O), le gaz carbonique (CO₂) le méthane (CH₄) et le protoxyde d'azote (N₂O).

Sans effet de serre la température moyenne sur terre ne dépasserait pas -18°C. A contrario l'intensification de ce phénomène, liée à l'activité humaine, cause un changement climatique qui a et aura de nombreux impacts sur l'environnement.

La plupart des activités humaines (transports, industries, agriculture) rejettent des gaz à effet de serre.

Conscient des graves problèmes générés par les gaz à effet de serre issus de la combustion d'énergie fossile, de nombreux pays de la Communauté Internationale ont pris l'engagement de réduire les émissions de dioxyde de carbone.

En France la loi POPE (Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique) du 13 juillet 2005 a fixé comme objectif de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050.

❖ **L'ELECTRICITE EN FRANCE**

En 2013 la **production** d'électricité en France a été de **550.9 TWh** (térawatt-heure,) 1 TWh égal 1000 GWh (gigawatt-h).

Cette production a été essentiellement assurée par les centrales nucléaires (environ 75%), et les centrales hydrauliques (12%). La production d'électricité à partir des énergies fossiles (charbon, gaz et fioul) représente 10% de la production totale, les 3% restant étant réalisés par l'éolien, le solaire, la méthanisation etc. (voir tableau 1 ci-dessous) ;

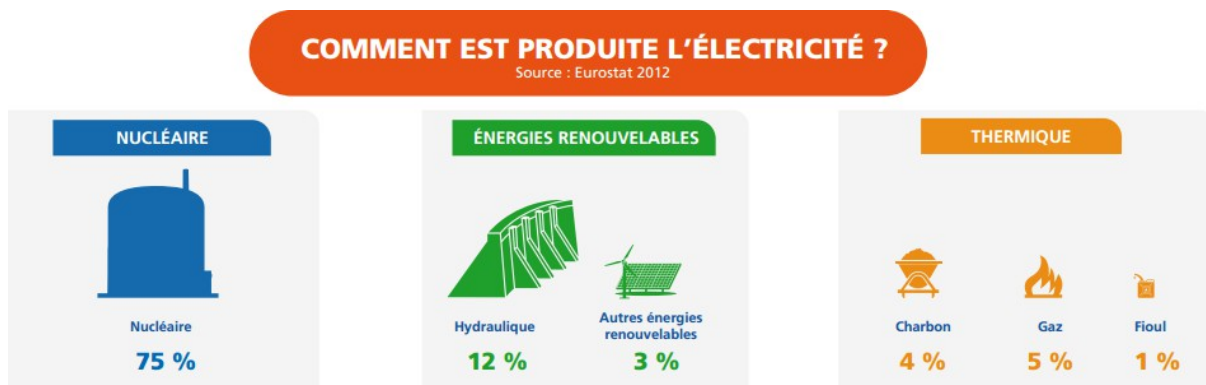


Tableau n°1.

Source : RTE (Réseau de Transport de l'Electricité) Bilan 2013.

On peut donc considérer qu'en France, 90% de la production d'électricité ne génère pas de gaz à effet de serre. (Voir tableau n°2 ci-dessous)

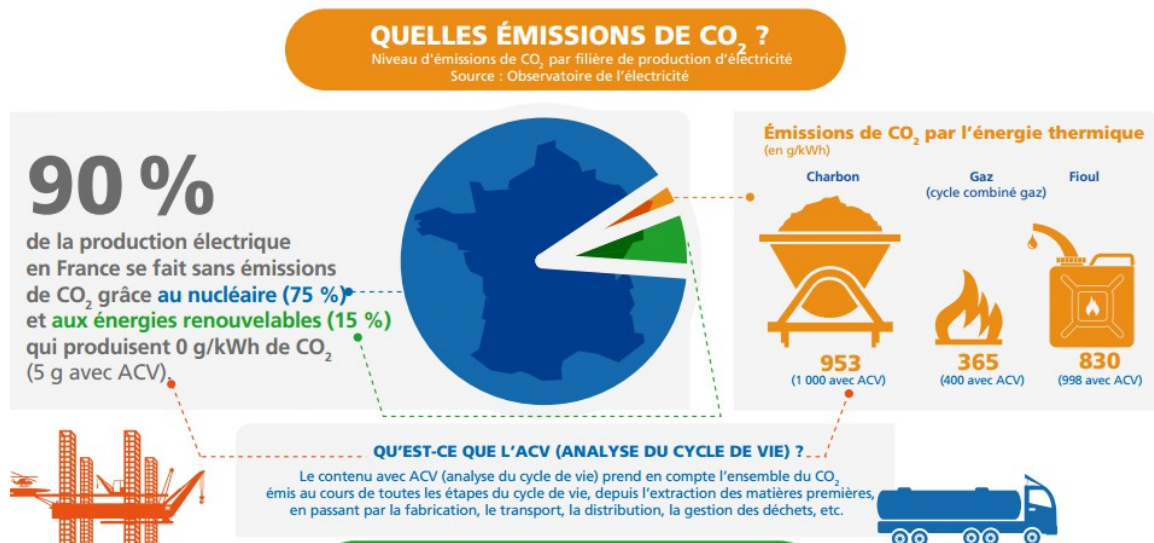


Tableau n°2

Source RTE Bilan 2013.

Hors hydraulique, la production issue des sources d'énergies renouvelables augmente de 8.1% et dépasse 25 TWh (plus de la moitié de cette production est issue de l'éolien (voir tableau n°3).

Puissance installée au 31/12/2013 (MW)	Ensemble France		
	Puissance (MW)	Evolution (%) par rapport au 31/12/2012	Evolution (MW)
Eolien	8 143	+8,4%	+630

Energie produite	TWh	Variation 2013/2012	Part de la production	Emissions de CO ₂ (millions)
Eolien	15,9	+6,4%	2,9%	0,0

Tableau n° 3.

❖ **GENERALITES CONCERNANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE.**

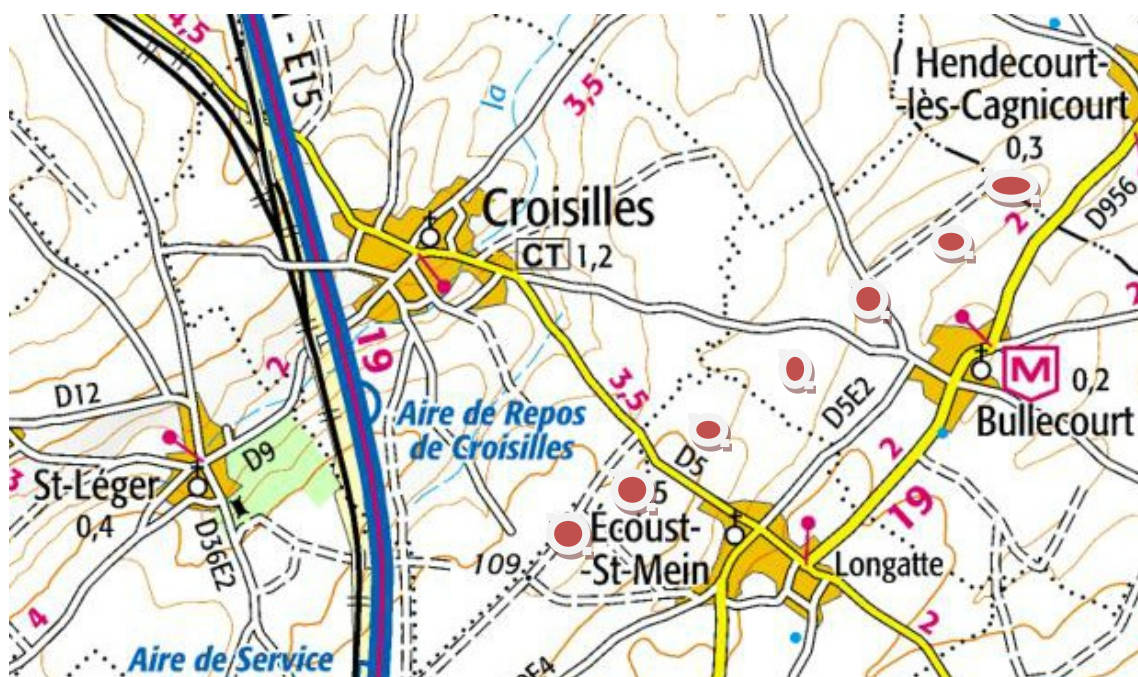
Le projet :

La société Les Vents d'Artois sas a pour projet l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de sept aérogénérateurs de marque Siemens d'une puissance unitaire de 3 MW (mégawatt).


Quatre éoliennes seraient installées sur le territoire de la commune de Bullecourt, deux sur celui de Croisilles et une sur la commune d'Ecoust St Mein.

Chaque éolienne a une hauteur totale de 150m (un mât de 99.5m et trois pales de 50.5m).

Autoroute A1 vers Arras



Autoroute A1 vers Paris

 Position approximative des sept éoliennes

Une éolienne (ou aérogénérateur) est définie comme étant un dispositif mécanique destiné à convertir l'énergie du vent en électricité. Elle se compose d'**un mât** (environ 280 tonnes), reposant sur une fondation béton (dont le dimensionnement est défini après étude géotechnique, (entre 300 et 750m³). Dans la plupart des éoliennes le mât abrite un transformateur permettant d'élever la tension électrique de l'éolienne (660 volts) au niveau de celui du réseau électrique (20 000v).

Au sommet du mât est fixée **une nacelle** (162tonnes) renfermant plusieurs éléments fonctionnels :

- Le générateur qui transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique,
- Un multiplicateur,
- Le système de freinage mécanique,
- Le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent,
- Les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette),
- Le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.

Sur la nacelle est fixé **un moyeu** regroupant les trois **pales** (chaque pale pèse 10 tonnes).

Un chemin de 4 à 5 mètres de large permet d'accéder à l'aire de manœuvre d'environ 2000 à 2500 m².

Chaque éolienne sera reliée par câble souterrain, empruntant les chemins d'accès, à un poste de livraison. Le poste de livraison étant lui-même relié à un poste source du réseau national. A noter que le poste de livraison marque la séparation entre le réseau électrique interne du parc éolien et le réseau public géré par ErDF. Le raccordement entre poste de livraison et poste source est donc de la responsabilité du gestionnaire du réseau électrique de distribution.

L'historique du projet :

Décembre 2008 : Arrêté préfectoral autorisant la création de Zone de Développement de l'Eolien (ZDE) sur le territoire Sud Arrageois.

Printemps 2011 : entretiens avec les maires et démarches foncières auprès des propriétaires et des exploitants. Lancement de l'expertise écologique.

Juillet 2011 : contact pour information de la Communauté de Communes du Sud Arrageois.

Février 2012 : installation d'un mât de mesure de vent sur la commune de Bullecourt, et lancement de l'expertise acoustique,

Mars 2012 : lancement de l'étude paysagère,

22 mai 2012 : réunion avec les maires et la communauté de communes afin de déterminer les implantations selon la volonté de chacune des parties,

8 juin 2012 : présentation des conventions entre les mairies et la société Les Vents d'Artois pour l'exploitation des sites,

Juillet 2012 : suite indisponibilité le bureau d'études AIRELLE prend en charge le volet paysager.

Tout au long de cette procédure le public a été informé par les différents bulletins et par le site internet de la communauté de communes du Sud Arrageois.

Cadre juridique du projet :

- Vu** la nouvelle réglementation, relative aux éoliennes terrestres, publiée au Journal Officiel du 27 août 2011,
- Vu** le Décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des Installations Classées inscrivant les éoliennes terrestres au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- Vu** l'Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE,
- Vu** l'Arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- Vu** le décret 2011-2019 portant réforme des études d'impact applicable au 1^{er} juin 2012 (article R122-5),
- Vu** le Code de l'Environnement (article L123-1 et 123-3 et R 123) relatif à l'information et à la participation du public,
- Vu** la décision n° E14000049/59 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille du 3 avril 2014,
- Vu** l'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2014, prescrivant les modalités d'organisation de l'enquête publique.

❖ **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

✚ **Préalable à l'enquête publique.**

■ **Désignation du commissaire enquêteur,**

Par décision du 3 avril 2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille nous, Michel Lion, avons été désigné comme commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique N° E14000049/59.

■ **Visite du site,**

Le lundi 12 mai 2014 je me suis rendu dans les mairies dépositaires d'un registre d'enquête publique afin de parapher les divers documents. Au cours de cette visite, je me suis rendu sur le site prévu pour l'implantation des éoliennes.

■ **Rencontre avec le porteur de projet,**

Le jeudi 15 mai 2014, accompagné de Monsieur Alain Daget commissaire enquêteur suppléant, j'ai rencontré le porteur de projet, M Julien Pezzetta, en mairie de

Croisilles. Au cours de cet entretien nous avons obtenu tous les compléments d'information souhaités.

■ **Composition du dossier mis à disposition du public,**

- ✓ Partie 1 : Lettre de demande et notice descriptive (27 feuillets A3 recto-verso),
- ✓ Partie 2 : Etude d'Impact Santé Environnement, résumé non technique (28 feuillets A3 recto-verso),
- ✓ Partie 3A : Etude d'impact Santé et Environnement (217 feuillets A3 recto-verso),
- ✓ Annexes à l'Etude d'Impact Santé Environnement (83 feuillets A3 recto-verso),
- ✓ Etude d'Impact sur le paysage (70 feuillets A3 recto-verso),
- ✓ Partie 4 : Etude de dangers, résumé non technique (16 feuillets A3 recto-verso),
- ✓ Partie 5 : Etude de dangers (134 feuillets A3 recto-verso),
- ✓ Partie 6 : notice Hygiène et Sécurité (11 feuillets A3 recto-verso),

- ✓ Partie 7 plans :
 - Une carte au 1/25 000^{ème} de la localisation de l'installation,
 - 2 plans au 2 500^{ème} des abords de l'installation,
 - 4 plans au 1/1 000^{ème} de l'installation,
- ✓ Réponse aux observations de la DREAL (13 feuillets A3 recto-verso),
- ✓ Avis de l'autorité environnementale,
- ✓ Le registre d'enquête publique,
- ✓ Divers documents administratifs : décision du Tribunal Administratif, Arrêté de la Préfecture, parution dans la presse.

L'ENSEMBLE DU DOSSIER MIS A DISPOSITION DU PUBLIC SE COMPOSE DONC DE PLUS DE 600 FEUILLETS A3 IMPRIMES RECTO-VERSO.

■ **Porté à connaissance du public,**

- L'Arrêté Préfectoral du 23 avril 2014, portant ouverture de l'enquête publique, prescrit les conditions d'organisation de celle-ci à savoir :
 - ✓ La durée de l'enquête publique du 19 mai 2014 au 21 juin 2014,

- ✓ Les lieux de mise à disposition des dossiers consultables par le public et leur forme (papier ou CD ROM),
 - ✓ les dates et heures de permanence du commissaire enquêteur,
 - ✓ les modalités d'information du public par voie électronique, par voie d'affichage et par publication dans la presse,
 - ✓ les possibilités de prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.
- Les parutions dans la presse ont été effectuées les Vendredi 2 et 23 mai 2014 dans LA VOIX DU NORD et HORIZON.
- Lors de mes visites j'ai pu constater la régularité de l'affichage de l'avis d'enquête dans les mairies et sur les lieux d'implantation des éoliennes.

La société Les Vents d'Artois sas a mandaté Maître François CUVILLON Huissier de justice à Arras afin qu'il effectue un constat sur le respect des textes en matière d'affichage

(constat joint en annexe 1).

Lors de la prise de connaissance du dossier, le commissaire enquêteur a constaté que le public n'avait été informé du projet que par les publications de la Communauté de Communes du Sud Artois.

Si les textes réglementaires en matière d'organisation et de déroulement de l'enquête publique ont été respectés, nous, commissaire enquêteur, estimons que l'information du public par voie de presse et d'affiches n'est pas suffisante.
Aussi, en accord avec le développeur, il a été décidé qu'une information par boîtes aux lettres serait réalisée.


La société Les Vents d'Artois a procédé au tirage et à l'organisation de la distribution (le samedi 24 mai 2014) du tract joint en annexe 2.

A noter que la commune de Croisilles a fait distribuer par boîtes aux lettres l'information relative à l'enquête publique (joint en annexe 3).

✚ Les permanences,


Après concertation avec les services de la préfecture et afin de permettre au public d'avoir toutes possibilités de rencontrer le commissaire enquêteur les dates et heures de permanences suivantes ont été retenues :

- ✓ Le **lundi 19 mai 2014** (ouverture de l'enquête publique) du 09h00 à 12h00,
- ✓ Le **mardi 27 mai 2014** de 16h30 à 19h30,
- ✓ Le **samedi 7 juin 2014** de 09h30 à 12h30,
- ✓ Le **mercredi 11 juin 2014** de 15h00 à 18h00,
- ✓ Et le **samedi 21 juin 2014** (clôture de l'enquête) de 9h30 à 12h30.

 Le recueil des registres.

Le lundi 23 juin 2014, le commissaire enquêteur avait à sa disposition les trois registres d'enquête publique.

Dans le respect de l'arrêté préfectoral (article 6), ils ont été clos et signés par le commissaire enquêteur.

 Le procès-verbal des observations et le mémoire en réponse.

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'environnement, nous, commissaire enquêteur, avons rencontré M Pezzetta, Directeur de la société ECOTERA Développement, le lundi 23 juin après-midi en mairie de Croisilles. Les observations formulées sur les différents registres ainsi que les courriers adressés au commissaire enquêteur lui ont été présentés et ont fait l'objet d'un procès-verbal transmis par voie électronique le mercredi 25 juin 2014 (PV joint en annexe 4).

Le mémoire en réponse nous est parvenu dans les délais impartis (le 27 juin 2014) il est joint en annexe 5 au présent rapport.

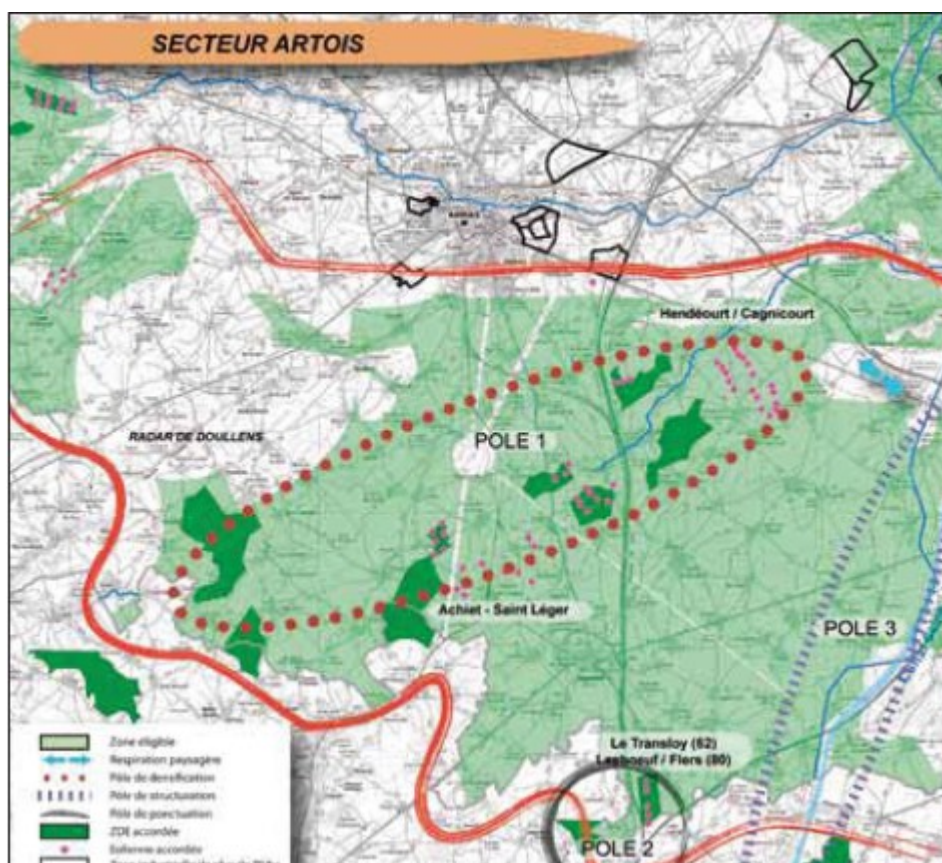
 **ANALYSE DU DOSSIER.**

 Le dossier :

Le dossier, très complet (plus de 600 feuillets A3 recto-verso), mais facilement compréhensible, se compose de :

Une demande et une notice descriptive précisant l'emplacement et les propriétaires des terrains susceptibles de recevoir un aérogénérateur, ainsi que tous les renseignements concernant la société Les Vents de l'Artois SAS.

Le site retenu pour le projet d'implantation des sept éoliennes est reconnu (arrête du Préfet de la Région Nord-Pas de calais du 25/07/2012) comme zone favorable, dans un pôle de densification défini dans le volet Eolien du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) : pôle 1 du secteur Artois (voir plan ci-dessous).



❖ **L'étude d'impact :**

En préambule, il convient de rappeler l'objectif fixé par le protocole de KYOTO de 1997, et repris par le « Grenelle de l'Environnement », précisant qu'à l'horizon 2020, 23% de la consommation électrique serait produit par les énergies renouvelables dont 10% d'origine éolien, cet objectif étant basé sur les trois arguments suivants :

1. Sécurité et indépendance énergétique de La France,
2. Protection de l'environnement,
3. Enjeu économique et développement local.

Comme prévu aux articles R122-5 à 122-8 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact comporte :

1. Une description et le fonctionnement d'un parc éolien,
2. Une analyse de l'état initial de l'aire d'étude,
3. Une analyse des effets potentiels sur l'environnement,
4. Les effets du projet sur la santé (évaluation des risques sanitaires),
5. Analyse des effets cumulés avec d'autres projets,
6. Raisons du choix du projet,
7. Compatibilité du projet avec les documents de planification du territoire,
8. Mesures d'accompagnement pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet,
9. Démantèlement et remise en état du site,
10. Méthodologie de l'étude d'impact,
11. Les difficultés rencontrées,
12. Les intervenants et réalisation de l'étude
13. Les conclusions.

En annexe, un résumé non technique de l'étude d'impact Santé et Environnement (document synthétique d'approche très facile).

✓ **Impact sur le milieu humain :**

○ **L'habitat :**

L'habitat des différentes communes est principalement groupé, il y a peu d'habitations isolées. Dans le respect de la Loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) issue du Grenelle II, (Arrêté du 26/08/2011, article 3), la distance d'éloignement fixée à 500m des habitations est respectée : l'éolienne la plus proche des habitations est à 640m (bordure du village d'Ecoust Saint Mein).

Au regard des voies de circulation et des contraintes techniques, l'autoroute A1 est située à un km de l'éolienne la plus à l'Ouest, le périmètre d'étude concerne les routes départementales RD5, RD5E2 et RD956, un gazoduc traverse le site entre les deux éoliennes les plus à l'Ouest, et un faisceau hertzien de radiocommunication empiète légèrement sur le périmètre immédiat de l'éolienne la plus à l'Est.

○ **Le bruit :**

L'Article 26 de l'Arrêté du 26 août 2011 fixe l'émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures à 5 dB(A) et pour la période de 22 heures à 7 heures à 3 dB(A). L'émergence étant la modification du niveau de bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier (en l'espèce les éoliennes).

Selon l'étude réalisée, sur cinq points du secteur, par la société ACAPELLA, l'émergence constatée en période de jour (7H-22h) est inférieure aux limites réglementaires. Par contre en période de nuit (22h-7h) si, pour l'essentiel du secteur, le niveau d'émergence est inférieur aux normes réglementaires, il apparaît qu'au niveau d'Ecoust Saint Mein une sensibilité plus importante est constatée générant une émergence supérieure aux 3 dB(A) autorisées.

L'ensemble de ces mesures devront faire l'objet d'une vérification sur site après l'implantation des machines. En cas de dépassement des solutions (bridage) devront être mises en place.

○ **Les effets stroboscopiques et flashes.**

L'effet stroboscopique est constitué par l'alternance d'ombre et de lumière générée par la rotation des pales de l'éolienne.

L'Article 5 de l'Arrêté du 26 août 2011 vise à limiter l'impact sanitaire de cet effet.

En l'espèce le projet respecte la réglementation en vigueur.

Le balisage lumineux, la société Les Vents d'Artois s'engage à utiliser la nouvelle génération de balise lumineuse à LED minimisant les impacts vers le sol.

○ **Incidences économiques :**

L'activité économique du secteur d'implantation est essentiellement tournée vers l'agriculture. Le projet n'aura que peu d'influence sur la surface agricole utile (SAU). Les propriétés impactées par l'implantation d'une éolienne feront l'objet d'une indemnisation du propriétaire et de l'exploitant.

D'autre part la taxe foncière sur le bâti sera versée à la commune, la CET (Contribution Economique Territoriale) composée de la cotisation foncière des entreprises, de la cotisation sur les valeurs ajoutées des entreprises (CVAE) et de l'imposition forfaitaire des entreprises (IFER) sera répartie entre la commune, l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunal), le département et la Région.

○ **Réseaux et Servitudes :**

Dans le périmètre rapproché les infrastructures et ouvrages présents sont :

- l'autoroute A1 (Lille-Paris),
- les RD956 et RD5,
- un gazoduc,
- et une ligne électrique HTA de 20kv.

L'ensemble des implantations respectent les distances d'éloignement préconisées par les services de l'Etat ou les gestionnaires de réseaux.

La servitude aéronautique liée à l'implantation du radar militaire de l'ex-base de Cambrai Epignoy devrait être levée avant la réalisation du projet.

A noter que les autorités militaires auraient, en date du 27 juin 2014, émis un avis favorable au projet de la Voie des Prêtres ; ce projet se situant dans le même secteur que le projet éolien de l'Artois.

Le faisceau hertzien de radio télécommunication de la gendarmerie est protégé.

En cas d'impact sur la réception TV la société Les Vents d'Artois s'engage conformément à la loi en vigueur à rétablir par tous moyens appropriés la qualité de réception.

✓ **Impact sur le paysage et sur le patrimoine :**

Le projet s'inscrit dans un paysage relativement plat voué à l'agriculture qualifiée d'openfield (champs ouverts). Quelques boisements parsèment le secteur.

Le projet est composé de sept éoliennes parfaitement alignées et espacées dans la plaine séparant les villages d'Ecoust Saint Mein et Bullecourt au bourg de Croisilles.

Pour les riverains du projet ayant vue sur les éoliennes (principalement en bordure de village) des mesures compensatoires sont prévues (plantations de haies ou d'arbres à tige haute). Les éoliennes sont implantées hors de tout site d'intérêt biologique (ZNIEFF et Natura 2000).

Bien que situé dans un secteur riche en termes de patrimoine issu de la guerre 14/18, aucun monument historique n'est situé dans le périmètre intermédiaire (6 km).

✓ **Impact sur la faune et la flore :**

○ **Faune aviaire :**

Eloigné des grands axes de migration le projet n'aura qu'un impact modéré sur la faune aviaire.

Ceci étant posé il faut cependant reconnaître, que durant la phase travaux, les oiseaux nicheurs au sol ou dans les haies subiront un préjudice, en particulier les trois espèces de busards (des roseaux, cendré et saint martin) répertoriés sur le site.

Un suivi de ces populations sera mis en place ainsi qu'un partenariat financier avec un fond régional de conservation de la nature.

○ **Chiroptères :**

Un peuplement assez dense de chiroptères a été mis en évidence, bien que situé hors périmètre du projet éolien, un suivi de ces populations est proposé. En effet la mortalité des chauves-souris sur les sites éoliens est un fait avéré. La cause de cette mortalité n'est pas seulement la résultante d'une collision avec les pâles mais aussi dû au phénomène de surpression atmosphérique, dit barotraumatisme, lié au passage de la pale devant le mât.

○ **La flore :**

Eu égard à l'exploitation agricole du secteur, la flore et la végétation du site peut être considérée comme pauvre. Seul le géranium colombin (considéré comme rare pour sa répartition régionale) a été recensé. Quoique non directement menacé par la réalisation du projet, il sera néanmoins balisé et fera l'objet d'une surveillance lors des travaux.

✓ **Impacts divers** (sol, eau, air, climat, ressources naturelles) :

○ **Le sol** : les voies d'accès existantes seront utilisées pour atteindre les zones de construction des éoliennes, seul un chemin sera aménagé pour la réalisation de l'éolienne N°2. La perte de surface cultivable sera très minimale.

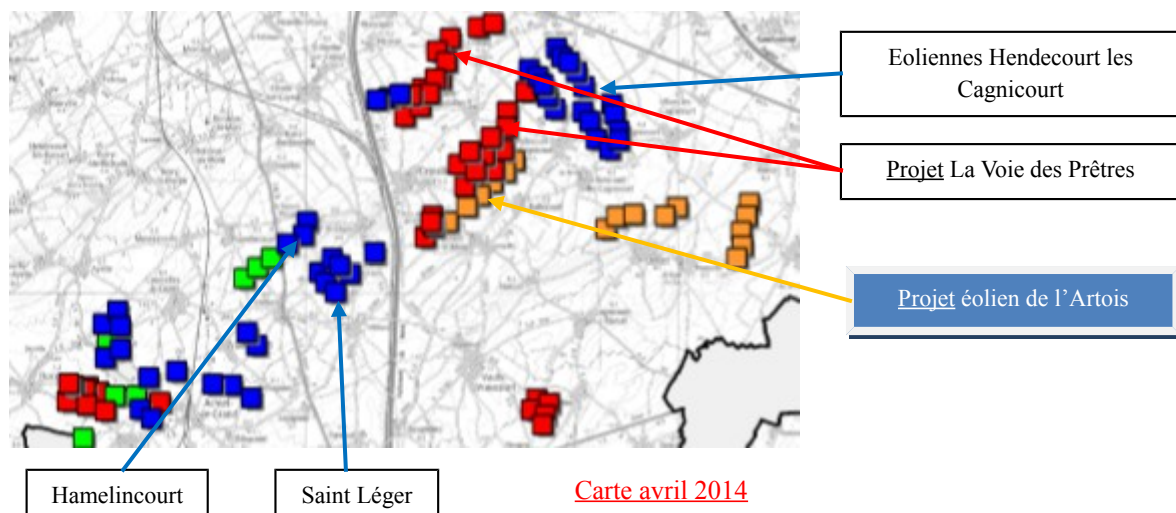
○ **L'eau** : aucun captage d'eau potable ne se trouve dans le périmètre proche du site. Seul les périmètres de protection rapprochés et éloignés des captages de Bullecourt et d'Hendecourt les Cagnicourt débordent sur l'aire d'étude proche tout en restant éloignés de plus de 400m des éoliennes les plus proche.

○ **Le climat** : les éoliennes n'ont aucun effet direct sur l'air et le climat. Elles ont, par contre, un effet positif en produisant de l'énergie sans rejet de gaz à effet de serre ou de polluants.

○ **Ressources naturelles** : effet bénéfique car elle ne consomme aucune matières premières.

✓ **Impact cumulé avec d'autres projets :**

Depuis la consultation par le développeur des sites de la DREAL et de la préfecture du Pas de Calais en octobre 2012 la situation a beaucoup évoluée. La carte ci-dessous précise à l'heure actuelle l'état des éoliennes installées (en bleu) accordées (en vert) et des projets (en rouge ou orange).



A noter que le projet s'insère entre les deux projets importants du secteur à savoir le parc de Saint Léger et celui d'Hendecourt les Cagnicourt.

❖ **Etude de dangers :**

Les dangers majeurs liés au fonctionnement d'une éolienne sont de cinq types :

- Effondrement de tout ou partie de l'éolienne,
- Chute de glace,
- Projection de glace,
- Chute d'éléments de la nacelle,
- Projection de pale ou de bris de pale.

L'analyse de l'ensemble de ces scénarios d'accident majeur conduit à un niveau de risque qualifié de faible à très faible.

L'habitation la plus proche du parc est située à plus de 640m, aucune ICPE n'est présente dans le secteur d'étude et aucune éolienne n'est située à moins de 150m des voies de circulation. La distance d'éloignement préconisée par le gestionnaire du gazoduc (GRT Gaz) de 177m, a été portée à 210m par le porteur de projet.

Les risques naturels : orages, séismes ou inondations sont pris en compte mais considéré comme faibles.

Des mesures de prévention, de protection et de lutte contre les dangers concernant : les vents forts, la survitesse, la foudre, la formation de givre ou les risques électriques sont décrites dans l'étude de danger.

La notice Hygiène et Sécurité, prévue par l'article R512-6 du Code l'Environnement, répond à la réglementation en vigueur.

❖ RECENSEMENT DES OBSERVATIONS ET ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

✚ Registre déposé en mairie de Croisilles :

- ✓ Association Cœur de Nature : non prise en compte du projet de la Voie des Prêtres, effet d'encercllement de Chérisy et Fontaine, pollution lumineuse intense avec les éoliennes déjà installées.
- ✓ Un habitant de Chérisy : l'enquête publique ne sert à rien tout est déjà décidé, saccage des territoires.
- ✓ Jean Chatelain : propriétaire de la parcelle ZE5 ou l'implantation d'une éolienne du projet de la Voie des Prêtres est prévue. Les éoliennes du projet des Vents d'Artois sont trop proches de celles de La Voie des Prêtres. Souhaite la réussite du projet de La Voie des Prêtres au titre de l'antériorité du projet.

✚ Registre déposé en mairie de Bullecourt :

- ✓ N°1 : Rebillard Claudine et M Cornet de Fontaine les Croisilles : contre le projet car dévaluation des biens immobiliers, nuisances sonores et visuelles, risque de perturbations de la télévision. Contre la densification des éoliennes dans le secteur.
- ✓ N°2 : Deram Michel souhaite que la part communale de la taxe versée soit utilisée pour l'entretien des chemins communaux.
- ✓ N°3 : Maroille Yves d'Haucourt : conteste la frénésie qui s'empare des communes en vue d'installer des éoliennes avec pour seul objectif les retombées financières au détriment du bien-être des habitants qui subissent les impacts visuels et sonores, ces réalisations entraînant une dévaluation des biens immobiliers.
- ✓ N°4 : Savary Alain souhaite, en tant que locataire, être informé sur la répartition du phénomène dit de surplomb entre lui et le propriétaire.
- ✓ N°5 : courrier de Ménard Maurice, propriétaire exploitant sur la commune de Fontaine les Croisilles, qui s'étonne de ne pas avoir d'éolienne sur ses terrains.
- ✓ N°6 : Thuillet Alcide est contre les éoliennes, il refuse leur concentration qui défigure le paysage.
- ✓ N°7 : Courrier de Druon Joël. Il refuse le projet au titre qu'il dénature le paysage au seul profit des agriculteurs. Il souhaite un regroupement des éoliennes dans un seul endroit. Il estime que leur présence perturbe la conduite automobile (surtout la nuit par la présence des flashes). Il demande que les investissements programmés soient plutôt orientés vers les économies d'énergie (isolation, double vitrage, panneaux solaires etc.).
- ✓ N°8 : *(contribution portée en dehors des permanences du commissaire enquêteur sans précision de l'identité du rédacteur)*. Le contributeur s'interroge sur le suivi de la maintenance des matériels.
- ✓ N°9 : il souhaite connaître les parcs éoliens exploités par la société ECOTERA Développement.
- ✓ N°10 : Le business plan et les dividendes ? pérennité du prix de rachat de l'électricité par EDF et qui exploitera véritablement le parc des Vents d'Artois ?
- ✓ N°11 : courrier de M Gaëtan Cavitte : l'étude d'impact ne prend pas en considération l'ensemble des projets éoliens du secteur Sud-Artois. Il souhaite une vision globale du

futur des territoires concernés avec détermination des capacités de production maximum. Il souhaite l'instauration d'une péréquation des ressources financières générées par les diverses taxes. Il demande que soit mesuré les effets des installations existantes sur la faune sans pour autant négliger l'impact paysager. En résumé il souhaite que l'intérêt général l'emporte sur les intérêts particuliers. Il demande qu'une attention toute particulière soit portée à la population des busards (prendre le temps de mesurer les effets des parcs éoliens, accumuler les connaissances) afin de déterminer les zones à éviter. Il précise que la somme de 5 000€, allouée chaque année à un fond de conservation de la nature, est insuffisante.

- ✓ N°12 : M Jérémie Pardieu, Président du GIC Val de Sensée-Cojeul, demande que l'engagement pris par ECOTERA Développement de réaliser des aménagements (plantations de haies basses) fasse l'objet d'une convention avec son groupement.
- ✓ N° 13 : M C Alonet (Chérisy) impact des projets éoliens sur le paysage, les intérêts financiers l'emportent sur le vrai intérêt environnemental, il y a un manque d'information des habitants, encerclement des villages.
- ✓ N°14 Courrier de Mme Evelyne Wemaère : copie d'un recours au tribunal administratif au titre que la société Les Vents d'Artois n'est pas destinataire de l'arrêté préfectoral. Elle dénonce l'impact paysager, le bruit et le non-sens économique des éoliennes.
- ✓ N°15 : courrier de MMax Potié : éoliennes et champ de bataille. Influence néfaste des éoliennes sur le tourisme de guerre.
- ✓ N°16 : courrier remis par la Société du parc éolien de la Voie des Prêtes. Elle revendique l'antériorité de son projet, dénonce la proximité des deux parcs, le manque de concertation entre professionnels.
- ✓ N°17 : Daniel Tabary Maire de Fontaine les Croisilles m'informe du rejet par le Conseil Municipal de sa commune du projet des Vents d'Artois.
- ✓ N°18 Jean Paul Wissocq, conseiller municipal de la commune de Croisilles déplore le manque de communication du projet lors du Conseil Municipal ainsi qu'aux habitants. Il regrette qu'il n'existe pas une cartographie de l'ensemble des réalisations et des projets.
- ✓ N°19 : Philippe Penet (Chérisy) : le projet gâche le paysage.
- ✓ N°20 : Alain Lesage 1^{er} adjoint à Chérisy refuse le trop plein d'éoliennes qui entraînerait l'encerclement de son village.

ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Dans le respect de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014, la société « Les Vents d'Artois » a fourni au commissaire enquêteur, dans les délais réglementaires, le mémoire en réponse aux questions écrites ou orales.

Le mémoire en réponse est joint (en annexe 5) au présent rapport.

- *La synthèse des remarques orales ou écrites nous permet de dégager un sujet de préoccupation majeure pour beaucoup des intervenants à savoir la proximité du projet des Vents d'Artois (7 éoliennes) avec celui de la Voie des Prêtres (21 éoliennes).*

Avis du commissaire enquêteur :

Le JORF n° 0302 du 30 décembre 2011 portant réforme des études d'impact précise au paragraphe 4 de la sous-section 3, contenu de l'étude d'impact « *une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R 214-6 et d'une enquête publique, ceux qui ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public* ».

En l'espèce aucune de ces deux conditions n'étaient remplies à la date du dépôt de la demande.

Même si l'on peut reconnaître, à juste titre, l'inquiétude des réclamants, juridiquement La Société « les Vents d'Artois » n'avait pas à faire mention de ce projet.

- *Plusieurs personnes dénoncent l'effet d'encerclement de la commune de Fontaine les Croisilles.*

Avis du commissaire enquêteur :

Il est indéniable que la réaction des participants à l'enquête publique ne concerne pas seulement le parc éolien de l'Artois mais plutôt celui de la Voie des Prêtres. En effet l'impact cumulé avec d'autres projets, illustré par la carte page 16 du présent rapport, démontre que le projet éolien du parc de l'Artois se situe dans l'alignement des parcs de Saint Léger et d'Hendecourt les Cagnicourt. Il ne crée aucun effet d'encerclement sur les communes de Fontaine les Croisilles et Chérisy à l'inverse du projet de la Voie des Prêtres. L'autorité environnementale dans ses conclusions précise d'ailleurs que le projet éolien de l'Artois exerce un effet structurant sur un ensemble confus.

- *Balisage des éoliennes et pollution lumineuse :*

Avis du commissaire enquêteur :

Le balisage lumineux des parcs éoliens constitue un problème pour leur acceptabilité par les riverains. Pour l'armée le balisage lumineux est très important, il est indispensable de signaler les obstacles à la navigation aérienne (il faut noter que l'aviation militaire effectue parfois des vols d'entraînement à une altitude de 100 m).

Si différentes technologies ont été expérimentées (intensité lumineuse variable selon la ligne de visée : W.Rot ; possibilité d'adapter l'intensité du balisage en fonction de la luminosité ou encore équipement des parcs éoliens de moyens de détection afin d'allumer le balisage lumineux lorsqu'un avion s'approche), la législation française (arrêté du 13/11/2009) prévoit l'installation, le jour de feux à éclats blancs dont l'intensité est de 20.000 candelas et la nuit de feux à éclats rouges de 2.000 candelas.

▪ *Impact paysager et nuisances sonores :*

Avis du commissaire enquêteur :

Afin d'obtenir un rendement optimum des éoliennes il est nécessaire que certaines conditions soient remplies :

- vent en quantité et en qualité, les sites à proximité d'obstacles sont ainsi à proscrire car le vent y est trop turbulent (arbres, bâtiments etc.),
- l'altitude, le projet des Vents d'Artois se situe entre 74 m pour l'éoliennes N°1 sise sur la parcelle cadastrée section ZC n°25 commune de Bullecourt et 103m pour l'éolienne N°7 parcelle n°15 section ZY commune de Croisilles.
- Certains paramètres, non liés directement à la productivité de l'éolienne, sont aussi à prendre en considération : les sensibilités paysagères et patrimoniales, le patrimoine naturel (faune, flore), ainsi que la possibilité de raccordement au réseau d'EDF.

Le site retenu, pour le projet d'installation des 7 éoliennes des Vents d'Artois, remplit toutes ces conditions. Le secteur est d'ailleurs reconnu (arrêté Préfet de Région du 25/07/2012) comme zone favorable à l'énergie éolienne, pôle de densification dans le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).

Il est évident que la présence d'éoliennes de 150m de haut (99.5m pour le mât et 50m pour les pales) dans un paysage relativement plat représente un obstacle visuel non négligeable, perçu de façon différente en fonction du degré d'acceptation ou de refus de ce type de matériel.

Les parcs éoliens sont soumis depuis le 1^{er} janvier 2012 à la réglementation ICPE. Les textes (décret du 23/08/2011 et arrêté du 26/08/2011) fixent la règle en matière d'émergence (différence entre le niveau de bruit initial et celui mesuré durant le fonctionnement des aérogénérateurs). L'émergence du bruit est fixée à **5 décibels** pendant la période de **jour** (7h00-22h00) et à **3 décibels** pour **la nuit** (22h00-07h00).

L'étude acoustique, réalisée par la société Acapella, a porté sur cinq points de mesure :

- Point 1 : Bullecourt,
- Point 2 : Ecoust Saint Mein,
- Point 3 : Croisilles,
- Point 4 : Fontaine les Croisilles,
- Point 5 : Hendecourt les Cagnicourt.

Les résultats laissent apparaître un respect de la réglementation hormis les études réalisées sur la commune d'Ecoust Saint Mein pour le niveau de bruit résiduel estimé en période de nuit pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 7 m secondes. Ces mesures devront être affinées lors de l'implantation du projet. En cas de persistance du phénomène des mesures techniques devront être appliquées (bridage voir arrêt des machines).

- *Manque de communication sur le projet :*

Avis du commissaire enquêteur :

Lors de la phase projet la communication a été effectuée par les communes et la communauté de commune.

Lors de l'enquête publique l'information du public a été effectuée de façon réglementaire (affichage, parution dans les journaux). A noter qu'une communication par boîtes aux lettres a été effectuée dans l'ensemble des trois communes (Croisilles, Bullecourt et Ecoust Saint Mein) à la demande du commissaire enquêteur et sous la responsabilité du porteur de projet. D'autre part la commune de Croisilles a distribué une information par boîtes aux lettres.

- *Le conseil municipal de Fontaine les Croisilles a délibéré le 30/05/2014 contre le projet des Vents d'Artois.*

Avis du commissaire enquêteur :

Dont acte.

- *GIC Val de Sensée-Cojeul demande qu'une convention d'aménagement soit signée entre le développeur et le GIC.*

Avis du commissaire enquêteur :

Demande transmise à la société les Vents d'Artois.

- *Business Plan.*

Avis du commissaire enquêteur :

Voir la réponse apportée par le développeur dans le mémoire en réponse.

- *Maintenance du parc.*

Avis du commissaire enquêteur :

Voir la réponse apportée par le développeur dans le mémoire en réponse.

- *Indemnisation du phénomène de surplomb.*

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse apportée par la société les Vents d'Artois précise les règles juridiques en l'espèce. Il est constaté que le surplomb n'entraîne pas de conséquences néfastes sur les terrains considérés.

- *Eoliennes et appât du gain.*

Avis du commissaire enquêteur :

Il est évident que l'installation d'un parc éolien représente en matière de fiscalité un plus pour les propriétaires et les locataires des terrains sur lesquels une éolienne est érigée.

Il faut noter le souci de la société Les Vents d'Artois de privilégier l'intérêt général en implantant deux de ses sept machines sur des terrains appartenant au CCAS de Croisilles et de Bullecourt.

Les différentes taxes perçues par les communes ou communauté de communes participent au fonctionnement des institutions ou à l'investissement pour de nouveaux projets. Cet apport financier dans des communes rurales peut être considéré comme un ballon d'oxygène.

- *Utilisation des indemnités allouées aux communes.*

Avis du commissaire enquêteur :

Cette répartition est de la responsabilité des membres du conseil municipal.

- *Dévaluation de l'immobilier.*

Avis du commissaire enquêteur :

Le retour d'expérience en France sur cette thématique est quasiment inexistant du fait du peu de recul en matière de parcs éoliens (à peine 10 ans).

L'association Climat Energie Environnement a mené une étude sur ce sujet dans un rayon de 10kms autour des parcs suivants : Widehem, Cormont, Haute-Lys, Valhuon et Fruges.

Ces zones ont fait l'objet de relevés quantitatifs tels que : nombre de permis de construire demandés et accordés par commune et nombre de transactions par année.

Il s'agit, d'identifier si une forte densité d'éoliennes en milieu rural serait susceptible d'impacter la valeur des propriétés et l'attractivité des collectivités (désaffectation du territoire).

Cette étude s'inscrit dans une perspective de suivi de l'éolien sur cette thématique dans la région Nord Pas de Calais. Au stade actuel des données il semblerait que la présence d'éoliennes n'a pas d'influence négative sur les marchés de l'immobilier.

En l'espèce les données sont trop récentes pour nous permettre de tirer des conclusions. L'approche individuelle de l'éolien (acceptation ou rejet) me semble être un élément essentiel lors de l'achat d'un bien immobilier dans un secteur où sont érigées des éoliennes.

- *M Potié Eoliennes et mémoire de la grande guerre*

Avis du commissaire enquêteur :

Le souci de M Potié est louable mais le Commonwealth War Graves Commission (CWGC) dans son courrier du 30 octobre 2013 (joint en annexe 6) n'émet pas d'objection des lors que les éoliennes sont situées à plus de 500m des cimetières militaires.

- *M Cavitte influence de l'éolien sur la faune*

Avis du commissaire enquêteur :

Dans sa remarque M Cavitte montre un intérêt tout particulier pour une petite population de busards. Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie a édité en mars 2014 un guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres. Ce guide rappelle l'Arrêté du 26/08/2011 et en particulier son article 12 qui précise qu'au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

- *Courrier de la société de la Voie des Prêtres.*

Avis du commissaire enquêteur :

Comme précisé précédemment, au regard de la réglementation, la société Les Vents d'Artois n'avait pas à connaître un projet qui à la date du dépôt de leur dossier ne remplissait les conditions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 :

sous-section 3 : contenu de l'étude d'impact :

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

« — ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

« — ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Il est évident qu'une possible harmonisation, par une autorité indépendante, des différents projets sur les secteurs favorables au développement de l'éolien permettrait d'éviter cette concomitance des projets.

Mais cela n'entrerait il pas en conflit avec la liberté d'entreprendre ?

- *Recours sur erreur de destinataire Mme Wemaëre.*

Avis du commissaire enquêteur :

L'Autorité Administrative utilise, pour la rédaction de ses actes, les moyens modernes mis à sa disposition : entre-autre le copié-collé.

Il semblerait que cette technique ait été utilisée pour la rédaction de l'arrêté préfectoral relatif à l'enquête publique concernant Les Vents d'Artois.

Le projet des Vents d'Artois et celui de la Voie des prêtres se situent dans le même secteur, le rayon d'affichage des 6 kms est sensiblement le même, il apparaît donc que les services de l'Etat se soient servie, dans un but d'efficacité, du modèle de la Voie des Prêtres.

Considérant que cette erreur ne porte grief qu'à la société Les Vents d'Artois, qui n'a pas été destinataire de l'arrêté, je pense que l'intérêt à agir du particulier (Mme Wemaëre en l'espèce) est inexistant.

❖ **AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.**

Dans son avis du 13 janvier 2014 l'Autorité Environnementale conclue : *le dossier est de bonne qualité et permet de rendre compte des justifications du projet et de ses impacts potentiels. Le secteur est très favorable à l'éolien, tant en matière de paysage que de biodiversité. Il est pour ces raisons inclus dans un pôle de densification du schéma régional de l'éolien.*

Les mesures de réduction, d'évitement et de compensation, ainsi que les suivis de l'avifaune proposés dans le dossier sont relativement satisfaisants et adaptés aux enjeux. Celles concernant la préservation des nichées de Busards s'avèrent particulièrement justifiées. La qualité paysagère du projet est à souligner puisqu'il vient structurer un ensemble confus et les mesures compensatoires proposées apparaissent pertinentes pour réduire, voire effacer, le peu d'incidences visuelles du projet. L'autorité environnementale conseille enfin d'apporter la plus grande vigilance au respect de la réglementation sonore si le parc venait à être mis en service.

En conclusion, il peut être considéré que le projet prend suffisamment en compte les enjeux relatifs à l'insertion environnementale du projet.

Le procès-verbal du déroulement de l'enquête étant terminé,

nous déclarons clos le présent rapport

et rédigeons nos conclusions et avis sur un document séparé joint au dossier.

Fait à Maroeuil le 19 juillet 2014

Le commissaire enquêteur

Michel Lion.

